

Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale

signée à Munich le 5 septembre 1980

Les Etats signataires de la présente Convention, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale à leurs ressortissants en vue de la célébration du mariage à l'étranger, ayant à l'esprit la Recommandation relative au droit du mariage adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil à Vienne le 8 septembre 1976, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Chaque Etat contractant s'engage à délivrer un certificat de capacité matrimoniale conforme au modèle annexé à la présente Convention, lorsqu'un de ses ressortissants le demande en vue de la célébration de son mariage à l'étranger et remplit au regard de la loi de l'Etat qui délivre le certificat les conditions pour contracter ce mariage.

Article 2

Pour l'application de la présente Convention sont assimilés aux ressortissants d'un Etat contractant les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit Etat.

Article 3

Toutes les inscriptions à porter sur le certificat sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

Article 4

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles Jo, Mo et An, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
2. Le nom de tout lieu mentionné dans le certificat est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité délivre le certificat.
3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants :
 - pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F ;
 - pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles;
 - pour indiquer la condition de réfugié, les lettres REF ;
 - pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.
4. Lorsqu'un précédent mariage a été dissous, sont mentionnés dans la case 12 du certificat le nom et les prénoms du dernier époux ainsi que la date, le lieu et la cause de la dissolution. Pour indiquer la cause de la dissolution sont exclusivement utilisés les symboles suivants :
 - en cas de décès, la lettre D ;
 - en cas de divorce, les lettres DIV ;
 - en cas d'annulation, la lettre A ;
 - en cas d'absence, les lettres ABS.

Article 5

Si l'autorité compétente n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

Article 6

1. Au recto de chaque certificat les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à l'article 4 en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat où le certificat est délivré et la langue française.
2. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des Etats qui, au moment de la signature de la présente Convention, sont membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, ainsi que dans la langue anglaise.
3. Au verso de chaque certificat doivent figurer :
 - une référence à la Convention, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article ;
 - la traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe du présent article, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto ;
 - un résumé des articles 3, 4, 5 et 9 de la Convention, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité qui délivre le certificat.
4. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 7

Les certificats sont datés et revêtus de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrés. Leur validité est limitée à une durée de six mois à compter de la date de délivrance.

Article 8

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les Etats contractants indiqueront les autorités compétentes pour délivrer les certificats.
2. Toute modification ultérieure sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse.

Article 9

Toute modification du certificat par un Etat doit être approuvée par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 10

Les certificats sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire des Etats liés par la présente Convention.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 12

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, ou d'adhésion.
2. A l'égard de l'Etat qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhérera après son entrée en vigueur, la Convention prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 13

Tout Etat pourra adhérer à la présente Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse.

Article 14

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

Article 15

1. Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, pourra déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires dont il assure les relations sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.
2. Cette déclaration sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et l'extension prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat ou, ultérieurement, le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de la notification.
3. Toute déclaration d'extension pourra être retirée par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné le premier jour du troisième mois qui suit celui de la réception de ladite notification.

Article 16

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout Etat partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil Fédéral Suisse et prendra effet le premier jour du sixième mois qui suit celui de la réception de cette notification. La Convention restera en vigueur entre les autres Etats.

Article 17

1. Le Conseil Fédéral Suisse notifiera aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention :
 - a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
 - b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
 - c) toute déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention ou son retrait, avec la date à laquelle elle prendra effet ;
 - d) toute dénonciation de la Convention et la date à laquelle elle prendra effet ;
 - e) toute déclaration faite en vertu de l'article 8.

2. Le Conseil Fédéral Suisse avisera le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification faite en application du paragraphe 1.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil Fédéral Suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Munich, le 5 septembre 1980 en un seul exemplaire, en langue française, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil et aux Etats adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Déclarations faites en application de l'article 8 de la Convention

Pour la République Fédérale d'Allemagne (au moment de l'adhésion à la Convention, le 6 août 1997): "L'établissement et la délivrance des certificats de capacité matrimoniale relèvent de: a) l'officier d'état civil du domicile ou, à défaut de domicile, du lieu de séjour, lorsque le/la fiancé(e) de nationalité allemande a son domicile ou son lieu de séjour en Allemagne; si les deux fiancés sont allemands, l'officier d'état civil peut établir et délivrer un certificat de capacité matrimoniale commun pour les deux futurs conjoints, même lorsqu'il n'est compétent que pour l'un d'eux; b) l'officier d'état civil du dernier lieu de résidence, lorsque le/la fiancé(e), de nationalité allemande, n'a ni domicile ni lieu de séjour en Allemagne; c) l'officier d'état civil du Bureau de l'état civil de Berlin, lorsque le/la fiancé(e) n'a jamais séjourné en Allemagne, ou seulement de manière temporaire."

Pour la République d'Autriche : L'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a son domicile ou son séjour est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale dont a besoin un ressortissant autrichien pour pouvoir contracter un mariage à l'étranger. Si aucun des fiancés n'a son domicile ou séjour en Autriche, est compétent l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a eu son dernier domicile en Autriche. A défaut de cela, c'est l'officier de l'état civil du Bureau de l'état civil Wien Innere Stadt qui est compétent. Si les deux fiancés sont ressortissants autrichiens, il suffit que le certificat de capacité matrimoniale soit délivré par un officier de l'état civil autrichien compétent d'après les dispositions précédentes, même si les deux fiancés n'ont pas leur domicile ou séjour ou n'ont pas eu leur domicile dans le ressort du même officier de l'état civil.

Le Royaume d'Espagne (au moment de la ratification de la Convention, le 2 mars 1989) a fait la déclaration suivante: "España declara que las Autoridades competentes para expedir los certificados son los Cónsules o Jueces encargados de los Registros Civiles y, por delegación de estos últimos, los Jueces de Paz."

Pour la République Italienne : Les autorités compétentes pour délivrer les certificats matrimoniaux sont les officiers d'état civil et les autorités consulaires qui exercent les fonctions d'état civil.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg : l'officier de l'état civil du dernier lieu de domicile au Grand-Duché de Luxembourg est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale. Si l'intéressé n'a jamais eu son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg qui est compétent.

Pour le Royaume des Pays-Bas : Les autorités compétentes pour délivrer le certificat sont :

- pour le Royaume en Europe :

1. aux personnes ayant leur domicile aux Pays-Bas : l'officier de l'état civil de leur domicile ;
2. aux personnes n'ayant pas leur domicile aux Pays-Bas, mais l'y ayant eu antérieurement : l'officier de l'état civil de leur dernier domicile aux Pays-Bas ;
3. aux personnes n'ayant pas et ni n'ayant eu antérieurement leur domicile aux Pays-Bas : le chef de la représentation diplomatique ou consulaire du Royaume des Pays-Bas dans le ressort où le mariage est contracté ;

-pour les Antilles néerlandaises (NDLR : y compris Aruba à dater du 1^{er} janvier 1986) : l'officier de l'état civil dans les différents territoires insulaires ou l'autorité agissant au nom de celui-ci.

Pour la République Portugaise : Les autorités compétentes pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale sont l'Office Central de l'Etat Civil (Conservatoria dos Registos Centrais) et les agents diplomatiques ou consulaires de carrière.

Pour la Confédération Suisse (par déclaration du 24 juin 1994): "Les autorités suisses compétentes pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale sont: a) Si les deux fiancés sont domiciliés en Suisse, au choix, l'officier de l'état civil du domicile de la fiancée ou du fiancé; b) Si soit le fiancé, soit la fiancée est domicilié(e) en Suisse, l'officier de l'état civil du domicile suisse du fiancé, respectivement de la fiancée; c) Si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse, l'officier de l'état civil du lieu d'origine du fiancé / de la fiancée suisse; si les deux fiancés sont suisses, au choix, l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé."

Pour la République de Turquie (au moment de la ratification de la Convention, le 10 mars 1988), "Les autorités turques habilitées à délivrer lesdits certificats sont les bureaux de l'état civil en Turquie ainsi que les représentations consulaires à l'étranger."

(1) Etat (2) Service de l'état civil de.....

(3) CERTIFICAT DE CAPACITE MATRIMONIALE
Valable pendant six mois.

(4) Selon les pièces produites,

(5) Nom de famille	
(6)	Prénoms
(7)	Sexe
(8)	Nationalité*
(9)	Date et lieu de naissance Jo Mo An
(10)	Résidence habituelle
(11)	Lieu et numéro du registre de famille
(12)	Mariage précédent avec Jo Mo An dissous par le A

(13) Peut contracter mariage à l'étranger avec

(5) Nom de famille	
(6)	Prénoms
(7)	Sexe
(8)	Nationalité*
(9)	Date et lieu de naissance Jo Mo An
(10)	Résidence habituelle
(11)	Lieu et numéro du registre de famille
(12)	Mariage précédent avec Jo Mo An dissous par le A

(15) Date de délivrance Jo Mo An
signature, sceau | | | | | | | | | | | | | | | |

(14) *Mettre REF pour réfugié et APA pour apatride

Symboles - Zeichen - Symbols - Simbolos - Σύμβολα - Simboli - Symbolen - Simbolos - İşaretler

Jo : Jour - Tag - Day - Dia - 'Ημέρα - Giorno - Dag - Dia - Gün

Mo : Mois - Monat - Month - Mes - Μήνας - Mese - Maand - Mês - Ay

An : Année - Jahr - Year - Año - 'Ετος - Anno - Jaar - Ano - Yıl

M : Masculin - Männlich - Male - Masculino - Ανδρας - Maschile - Mannelijk - Masculino - Erkek

F : Féminin - Weiblich - Female - Femenino - Γυναίκα - Femminile - Vrouwelijk - Feminino - Kadın

D : Décès - Tod - Death - Defunción - Θάνατος - Morte - Overlijden - Óbito - Ölüm

DIV : Divorce - Scheidung - Divorce - Divorcio - Διαζύγιο - Divorzio - Echtscheiding - Divórcio - Boşanna

A : Annulation - Nichtigklärung - Annulment - Anulación - 'Ακύρωση - Annullamento - Nietigverklaring - Anulação - İptal

Abs : Absence - Abwesenheit - Absence - Ausencia - 'Απουσία - Assenza - Afwezigheid - Ausência - Gaiplik

REF : Réfugié - Flüchtling - Refugee - Refugiado - Πρόσφυγας - Rifugiato - Vluchteling - Refugiado - Mülteci

APA : Apatride - Staatenloser - Stateless - Απάτριδα - Χωρίς ιθαγένεια - Apolide - Staatloze - Apátrida - Vatansız

Annexe: Verso

Certificat délivré en application de la Convention signée à Munich, le 5 septembre 1980 / Zeugnis ausgestellt gemäß dem Übereinkommen von München vom 5 September 1980 / Certificate issued in pursuance of the Convention signed at Munich on September 5th 1980 / Certificado expedido en aplicación del Convenio firmado en Munich el 5 de Septiembre de 1980 / Πιστοποιητικό που εκδίδεται σύμφωνα με τη Σύμβαση που υπογράφηκε στο Μόναχο, στις 5 Σεπτεμβρίου 1980 / Certificato rilasciato in applicazione della Convenzione firmata a Monaco il 5 settembre 1980 / Verklaring afgegeven krachtens de Overeenkomst ondertekend te München, de vijfde september 1980 / Certificado passado ao abrigo da Convenção assinada em Munique, aos 5 de Setembro de 1980 / Bu belge 5 Eylül 1980 tarihinde Münich de imza edilen sözleşme uyarınca verilmiştir

1	Staat – Country - Estado - Κράτος - Stato - Staat – Estado - Devlet
2	Personenstandsbehörde (A) - Standesamt (D) – Zivilstandsamt (CH) - Civil Registry Office of - Registro Civil de – Ληξιαρχείο - Servizio dello stato civile di - Dienst van de burgerlijke stand van - Serviços do registo civil de - Nüfus İdaresi
3	Ehefähigkeitszeugnis gültig 6 Monate – Certificate of capacity to contract marriage valid for six months - Certificado de capacidad matrimonial válido durante seis meses – Πιστοποιητικό ικανότητας για γάμο ισχύος έξη μηνών – Certificato di capacità matrimoniale valido sei mesi - Verklaring van huwelijksbevoegdheid geldig gedurende zes maanden – Certificado de capacidade matrimonial válido durante seis meses - Evlenme ehliyet belgesi, altı ay süreyle geçerlidir
4	Gemäß den vorgelegten Urkunden kann – According to the documents produced, there is for - Según los justificantes obtenidos – Σύμφωνα με τα προσαχθέντα δικαιολογητικά - In base ai documenti prodotti - Volgens de overgelegde stukken is – Conforme os documentos apresentados - İbrahim edilen belgelere göre
5	Familienname - Surname - Apellidos – Επώνυμο – Cognome - Familienaam - Apelidos - Soyadı
6	Vornamen – Forenames - Nombre propio - Ονόματα – Nomi - Voornamen - Nome próprio - Adı
7	Geschlecht – Sex -Sexo - Φύλο - Sesso – Geslacht – Sexo - Cinsiyeti
8	Staatsangehörigkeit - Nationality – Nacionalidad – Ιθαγένεια - Cittadinanza - Nationaliteit - Nacionalidade – Vatandaşlığı
9	Tag und ort der Geburt - Date and place of birth - Fecha y lugar de nacimiento - Ημερομηνία και τόπος γεννήσεως – Data e luogo di nascita - Datum en plaats van geboorte - Data e lugar do nascimento - Doğum tarihi ve yeri
10	Wohnort – Habitual residence - Residencia habitual – Συνήθης διαμονή - Residenza abituale - Gewone verblijfplaats – Residência habitual - Mutak ikamet yeri
11	Ort und Nummer des Familienregisters - Location and number of the family register - Lugar y número del Registro de familia - Τόπος και αριθμός του οικογενειακού μητρώου - Luogo e numero del registro di famiglia - Plaats en nummer van het familieregister - Lugar e número do registo de família - Nüfusta kayıtlı olduğu yer ve kütük numarası
12	Vorhergende Ehe mit aufgelöst durch am in Former marriage with dissolved by on in Matrimonio anterior con disuelto por el en Προηγούμενος γάμος με που λύθηκε με την εις Precedente matrimonio con sciolto da il a Vorig huwelijk met ontbonden door op te Casamento anterior com dissolvido por aos em Önceki eşin adı evliliğin sona eriş nedeni yeri
13	die Ehe im Ausland schließen mit - no impediment to marry abroad - puede contraer matrimonio en el extranjero con – Μπορεί να συνάψει γάμο στο εξωτερικό με - può contrarre matrimonio all'estero con - bevoegd tot het aangaan van een huwelijk in het buitenland met - pode contrair casamento no estrangeiro com - yabancı ülkede aşağıdaki kişiyle evlenebilir
14	Einzutragen ist für einen Flüchtling REF und für einen Staatenlosen APA - For refugees, enter REF and for stateless persons APA - Poner REF para refugiados y APA para apátridas - Να μπει REF για τον πρόσφυγα και APA για τον χωρίς ιθαγένεια - Scrivere REF per rifugiato e APA per apolide - Vluchteling wordt aangeduid met REF en staatloze met APA - indicar REF para refugiado e APA para apátrida - Mülteci için REF vatansız için APA işareti kullanınız
15	Tag der Ausstellung, Unterschrift und Dienstsiegel – Day of issue, signature and seal - Fecha de expedición, firma, sello – Ημερομηνία της έκδοσης, Υπογραφή, Σφραγίδα - Data di rilascio, firma, timbro – Datum van afgifte, ondertekening, stempel -Data de emissão, assinatura, selo - Belgenin verilış tarihi, imza, mühür

Les inscriptions sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui délivre le certificat.

Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont désignés par des chiffres allant de 01 à 09.

Le nom de tout lieu est suivi du nom de l'Etat où ce lieu est situé, chaque fois que cet Etat n'est pas celui dont l'autorité délivre le certificat.

Si une case ou une partie de case ne peut être remplie, elle est rendue inutilisable par des traits.

Toutes les modifications et traductions sont soumises à l'approbation préalable de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Alle Eintragungen sind in lateinischen Druckbuchstaben vorzunehmen; sie können zusätzlich in den Schriftzeichen der Sprache der Behörde vorgenommen werden, die das Zeugnis ausstellt.

Das Datum ist jedoch in arabischen Ziffern einzutragen, die der Reihe nach den Tag, den Monat und das Jahr bezeichnen. Der Tag und der Monat sind durch zwei, das Jahr ist durch vier Ziffern zu bezeichnen. Die ersten neun Tage des Monats und die ersten neun Monate des Jahres sind durch Ziffern von 01 bis 09 zu bezeichnen.

Dem Namen jedes Ortes ist der Name des Staates beizufügen, in dem dieser Ort liegt, wenn dieser Staat nicht derjenige ist, in dem das Zeugnis ausgestellt wird.

Kann ein Feld oder ein Teil eines Feldes nicht ausgefüllt werden, so ist dieses Feld oder Teil des Feldes durchzustreichen.

Alle Änderungen und Übersetzungen bedürfen der vorherigen Genehmigung durch die Internationale Kommission für das Zivilstandswesen

Entries shall be written in Latin characters in block capitals ; They may also be written in the characters of the language of the authority issuing the certificate.

Dates shall be written in Arabic numerals, denoting consecutively the day, month and year. The day and the month shall each be indicated by two figures and the year by four figures. The first nine days of the month and the first nine months of the year shall be indicated by the figures 01 to 09.

The name of any place shall be followed by the name of the State in which that place is situated, whenever that State is not the State whose authority is issuing the certificate.

If a space or part of a space to be filled in cannot be completed, it shall be scored through.

Any amendment or translations shall be subject to the prior approval of the International Commission on Civil Status.

Los datos deben escribirse en caracteres latinos de imprenta. Pueden, además, escribirse en los caracteres de la lengua de la autoridad que expide el certificado.

Las fechas deben escribirse en cifras árabes que indiquen sucesivamente el día, el mes y el año. El día y el mes se indican con dos cifras y el año con cuatro cifras. Los nueve primeros días del mes y los nueve primeros meses del año se designan con las cifras comprendidas entre el 01 y el 09.

El nombre de cualquier lugar debe ir seguido del nombre del Estado en el que ese lugar esté situado, siempre que este Estado no sea el de la autoridad que haya expedido el certificado.

Si una casilla o parte de una casilla no pueden ser rellenas, una y otra se inutilizarán con una raya.

Cualquier modificación y traducción del presente certificado se someterán a la aprobación de la Comisión Internacional del Estado Civil.

Οι εγγραφές γίνονται με κεφαλαία λατινικά γράμματα εξάλλου μπορούν να γίνουν με γράμματα της γλώσσας της αρχής που εκδίδει το πιστοποιητικό.

Οι ημερομηνίες γράφονται με αραβικούς αριθμούς που δείχνουν διαδοχικά την ημέρα, το μήνα και το έτος. Η ημέρα και ο μήνας εκφράζονται με δύο αριθμούς, το έτος με τέσσερις αριθμούς. Οι εννιά πρώτες ημέρες κάθε μήνα και οι εννιά πρώτοι μήνες του κάθε έτους εκφράζονται με τους αριθμούς από 01 μέχρι 09.

Το όνομα κάθε τόπου συνοδεύεται από το όνομα του κράτους, όπου βρίσκεται ο τόπος αυτός, όταν το κράτος αυτό δεν είναι το ίδιο με εκείνο που εκδίδει το πιστοποιητικό.

Εάν το κείμενο της πράξεως δεν επιτρέπει τη συμπλήρωση ενός πλαισίου ή τμήματος απ' αυτό, τα κενά πρέπει να αχρηστεύονται με γραμμές.

Όλες οι τροποποιήσεις και μεταφράσεις πρέπει να εγκρίνονται προηγουμένως από τη Διεθνή Επιτροπή Προσωπικής Καταστάσεως.

Le iscrizioni vanno apposte in stampatello, in caratteri latini ; esse possono inoltre essere scritte nei caratteri della lingua dell'autorità che rilascia il certificato.

Le date vanno scritte con numeri arabi, indicando successivamente giorno, mese e anno. Il giorno ed il mese sono indicati con due cifre, l'anno con quattro cifre. I primi nove giorni del mese ed i primi nove mesi dell'anno sono indicati con numeri da 01 a 09.

Il nome delle località è seguito dal nome dello Stato ove esse si trovano qualora tale Stato non sia quello la cui autorità rilascia il certificato.

Se una casella o parte di una casella non possono essere riempite, in essa devono essere posti dei trattini.

Le modifiche e le traduzioni devono essere preventivamente approvate dalla Commissione Internazionale dello Stato Civile.

De gegevens worden geschreven in latijnse drukletters ; zij kunnen bovendien worden geschreven in de lettertekens van de taal van de autoriteit die de verklaring afgeeft.

De data worden geschreven in Arabische cijfers ; zij geven achtereenvolgens de dag, de maand en het jaar aan. De dag en de maand worden aangeduid door twee cijfers, het jaar door vier cijfers. De eerste negen dagen van de maand en de eerste negen maanden van het jaar worden aangeduid door de cijfers 01 tot en met 09.

De naam van iedere plaats wordt gevolgd door de naam de Staat waarin deze plaats is gelegen, wanneer bedoelde Staat niet de Staat is waarvan de autoriteit de verklaring afgeeft.

Indien een vakje of een gedeelte van een vakje niet kan worden ingevuld, wordt het door strepen onbruikbaar gemaakt.

Alle wijzigingen en vertalingen moeten ter goedkeuring vooraf worden voorgelegd aan de Internationale Commissie voor de Burgerlijke Stand.

As menções são efectuadas em caracteres latinos de imprensa ; podem além disso, ser efectuadas nos caracteres da língua de autoridade que emite o certificado.

As datas são escritas em números árabes, indicando sucessivamente o dia, o mês e o ano. O dia e o mês são indicados por dois algarismos e o ano por quatro. Os nove primeiros dias do mês e os nove primeiros meses do ano são designados por algarismos que vão de 01 a 09.

O nome de qualquer lugar é seguido do nome do Estado da situação desse lugar, sempre que esse Estado não seja o da autoridade que emite o certificado.

Se um espaço, no todo ou em parte, não puder ser preenchido, deve ser inutilizado por meio de traços.

Todas as modificações e traduções têm de ser submetidas à aprovação prévia da Comissão Internacional do Estado Civil.

Kayıtlar latin matbaa harfleriyle yazılır. Ayrıca bu kayıtlar sertifikayı veren makamın dilinin harfleriyle de yazılabilir.

Tarihler sırasıyla, rakamlarla gün (Jo), ay (Mo) ve yıl (An) işaretleriyle kaydedilir. Gün ve ay iki, yıl dört rakamla yazılır. Ayın ilk dokuz günü ve yılın ilk dokuz ayı 01' den 09' a kadar olan rakamlarla gösterilir.

Belgeyi veren makamın bağlı olduğu devlet ülkesinde olmaması halinde belgede gösterilen bütün yer isimlerinin yanına ait olduğu devletin adı da yazılır.

Belgeyi veren makam bir haneyi veya bu hanenin bir kısmını doldurmıyacaksa bu hane veya bu kısım çizgi ile iptal edilir.

İş bu sertifika modelinde yapılacak bütün düzeltmeler ve tercüme Uluslararası Ahvalî Şahsiye Komisyonunun kabulüne bağlıdır.

RAPPORT EXPLICATIF

adopté par l'Assemblée Générale de Munich le 3 septembre 1980

1. GENERALITES

De nombreux pays délivrent des certificats de capacité matrimoniale à leurs ressortissants qui ont besoin d'un tel document pour contracter un mariage à l'étranger. Les pays encore liés par la Convention de La Haye de 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage délivrent des certificats en vertu de l'article 4 de cette Convention, mais d'autres pays qui l'ont dénoncée et ceux qui n'y ont jamais adhéré délivrent néanmoins de tels certificats à leurs ressortissants. La Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages établie par la Conférence de La Haye en 1976, qui a pour but de remplacer la Convention de 1902, ne règle pas cette matière. Vu l'importance et l'utilité des certificats de capacité matrimoniale, la Commission Internationale de l'Etat Civil a estimé souhaitable de conclure une Convention réglant la délivrance de tels certificats selon une formule uniforme et plurilingue.*

La Convention a pour but de faciliter la preuve que les intéressés réunissent les conditions requises pour conclure le mariage. Elle ne s'oppose pas à l'application des règles en vigueur dans les Etats contractants qui n'exigent pas un certificat de capacité matrimoniale. En outre la Convention n'empêche pas les autorités d'un Etat contractant de délivrer un certificat concernant les dispositions de sa loi nationale sur le mariage quand un ressortissant a besoin d'un tel document pour pouvoir se marier à l'étranger.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient la disposition principale de la Convention. Il oblige l'Etat à délivrer un certificat de capacité matrimoniale à la demande d'un de ses ressortissants qui veut se marier dans n'importe quel pays étranger et qui, au regard de la loi de son Etat, remplit les conditions pour contracter ce mariage. La question de savoir si ces conditions sont remplies est résolue sur la base des pièces que produit le demandeur. Les Etats où la publication du mariage est obligatoire, même quand le mariage est contracté à l'étranger, peuvent subordonner la délivrance du certificat à l'accomplissement de cette publication.

La Convention n'oblige pas l'autorité du lieu de célébration à procéder au mariage. La Convention de 1902 ne prévoit pas non plus une telle obligation. Il s'est toutefois avéré que les certificats de capacité matrimoniale délivrés en vertu de cette Convention ont toujours été acceptés. Il semble donc justifié de s'attendre à ce qu'il en soit de même des certificats délivrés en vertu de la présente Convention. On peut également s'attendre à ce que les Etats contractants qui s'engagent à délivrer des certificats de capacité matrimoniale à leurs ressortissants reconnaissent en pratique les certificats délivrés par les autres Etats contractants. Au cas où l'autorité du pays de célébration du mariage estimerait que les données du certificat sont insuffisantes pour permettre le mariage, la Convention ne lui interdit pas de demander des documents supplémentaires. En cas d'existence d'un empêchement au mariage, elle peut refuser de le célébrer.

Si les futurs époux ont la même nationalité, la délivrance d'un seul certificat suffit.

Article 2

L'idée de l'assimilation des réfugiés et apatrides aux ressortissants de l'Etat où ils ont leur domicile ou leur résidence, qui est exprimée dans cet article, se retrouve dans d'autres accords internationaux.

Article 3

Les dispositions de cet article se retrouvent dans plusieurs Conventions élaborées par la Commission Internationale de l'Etat Civil, notamment dans celle relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

Article 4

La manière d'inscrire les dates et d'utiliser les symboles se retrouve également dans d'autres Conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

L'alinéa 2 prescrit qu'il faut préciser les lieux par la mention du nom de l'Etat où ces lieux sont situés au moment de la délivrance du certificat, si cet Etat n'est pas celui dont il émane.

L'alinéa 3 prescrit les symboles à utiliser pour désigner le sexe, la nationalité et la condition de réfugié ou d'apatride. Si la nationalité de la partie étrangère est inconnue, la case de la formule destinée à cette information est rendue inutilisable par des traits ainsi que le prévoit l'article 5.

La mention de l'absence ne peut être faite que dans le cas où le remariage est possible.

* conclu le 14 mars 1978

Article 5

Cet article correspond à des dispositions déjà adoptées dans les Conventions de la Commission Internationale de l'Etat Civil, entre autres dans celle précitée de 1976.

Article 6

Les alinéas 1, 2 et 3 ne nécessitent pas de commentaire. Seul le texte français de la formule est fixé par le modèle annexé à la présente Convention. L'approbation de toute traduction dans d'autres langues par le Bureau de la Commission Internationale de l'Etat Civil prévue à l'alinéa 4 garantit que non seulement les traductions dans les différentes langues des Etats contractants, mais aussi les traductions dans les langues des Etats adhérant ultérieurement à la Convention seront contrôlées avant d'être insérées à la formule.

Article 7

La valeur du certificat ne peut être garantie que si ce document est de date récente. Pour cette raison la validité du certificat est limitée à une durée de six mois à compter de la date de délivrance.

Article 8

Chaque Etat doit indiquer les autorités compétentes pour délivrer les certificats de capacité matrimoniale. Il est entendu que la désignation de ces autorités sera limitée aux fonctionnaires du service de l'état civil (voir la formule), c'est-à-dire les officiers de l'état civil, les autorités de surveillance de l'état civil et les agents diplomatiques ou consulaires de carrière habilités à exercer les fonctions d'officier de l'état civil.

Article 9

La pratique a démontré qu'il est difficile d'éviter des erreurs dans des formules plurilingues. Il est souhaitable que ces erreurs puissent être corrigées d'une manière simple. En outre l'adhésion à la Convention d'un Etat dont la langue ne figure pas dans la formule nécessitera de la compléter. Enfin il est possible que l'évolution de la législation dans les Etats contractants exige une modification de la formule. Pour éviter dans tous les cas l'élaboration d'une nouvelle Convention, l'article 9 prévoit que ces modifications peuvent être apportées après approbation par la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 10

Cet article ne traite que la dispense de légalisation. En raison des exigences du droit fiscal dans quelques Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, il n'a pas été possible de prescrire la gratuité des certificats délivrés en application de la Convention. Toutefois l'état civil étant un service public, il serait souhaitable que les Etats fassent tout ce qui est possible pour rendre la délivrance gratuite ou au moins pour en réduire le coût.

Articles 11-17

Ces articles contiennent les clauses finales réglant la ratification de la Convention, son entrée en vigueur et sa durée. La Convention est une Convention ouverte, c'est-à-dire que tout Etat, qu'il soit ou non membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil, pourra y adhérer.